

J. 64/3

A. An mil neuf cent vingt deux
le quatorze mars

Devant Nous Charles Demare Gendre
de l'Etat. Docteur en Droit. Notaire à Mons

Ont comparu:

D'une part.

Et d'autre part

Après que le notaire soussigné
leur ont donné lecture de l'article 203 du code
de l. bruyère ont été convenus de ce qui suit.

Le comparant d'une part déclare
prendre sous les garanties ordinaires de fait et
de droit au comparant d'autre part in present
et acceptant, déclarant faire cette acquisition
pour lui et son épouse insoumise.

Contenu de l'ESSAIX

Une parcelle de terrain fixe à fond
du Chemin de Symprie ou elle présente une
facade de sept mètres, cadastrée section D.
parcelle du numéro 223. contenant à l'après
son arpentement huit cent vingt deux centimètres
chaque au dit Chemin, au renouveau, à Albert
Blanc et à Fernand Gilberoy.

Tel que ce bien est figuré et délimité
sur le plan rectifié en plan dressé sous la date
du vingt sept mars mil neuf cent vingt deux
par Monsieur Albert Brantier, géomètre à Wandry.

N° 38494



B 221533

Plaintes finies

lequel plan donnera de: anorexie et dea l'origine
avec les présents.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Etat du bien. Servitude

Le bien ci. destins est vendu sans l'état
ou il se trouve actuellement avec toutes servitudes
actives et passives, apparentes ou occultes, contenues
ou dis-continues qui peuvent l'avantager ou le
gêner. Sans garantie de la continuation d'aucune
le plus ou le moins, la différence fut. elle même
supérieure au vingtième étant au profit ou à la
perte des acquéreurs.

Entrée en jouissance. Contributions

Les acquéreurs auront la jouissance du
bien vendu à compter de ce jour par la possession
réelle, à charge de supporter des dépenses de taxes
et contributions d'impôts ou à régler sur le dit bien.

Dépens d'impôts

Le vendeur décharge totalement les acquéreurs
qui ne sont pas responsables dans tous les droits
qui il pourrait avoir quant à la réparation
des dommages causés ou à causer au bien
vendu par les travaux d'impôts.

Litigation Hypothécaire

Le bien ci. destins est vendu sans qu'il
et libre de toutes charges et hypothèques gene-
ralment quelconques.

Prix

Les frais des présents à charge des
acquéreurs.

LR

J

R

Etat civil

On en de documents de l'etat civil, le notaire
dresse en vertu de l'expertise de ses noms, prénoms,
lieux et dates de naissance des parties.

Declaratory pour le fini

En vue de l'efficacité de la restitution
des droits prévue par l'article 54 du code de
l'enregistrement, les acquéreurs déclarent qu'ils
construisent sur le terrain acquis, une maison qu'ils
occuperont.

Ils déclarent qu'ils ne possèdent pas en
totalité ou en indivision, ou en plusieurs immeubles
dont le volume catégoriel pour la totalité ou pour
la part indivise forme avec celui du lieu acquis
un total supérieur au maxi-mum prévu par la loi.

Ils s'interdisent tout pour eux que pour
leurs héritiers et ayants cause, de affecter ou se lais-
ser affecter de dit lieu, en tout ou en partie à un
debt de privilège par tout quinzaine ans à dater de
ce jour.

Sont a été

écrit et passé à son
lecture faite les parties et le notaire

ont signé

l. + 1 de 1903. Les max. m.

[Signature]

Plus une de dessein
général

affranchi la nature
et son état seul

[Signature]
LR
[Signature]

[Signature]

M

Commune de Ressaix .

Plan d'une parcelle de terrain appartenant à
Monsieur Arnold Comte de Looz Corswarem.

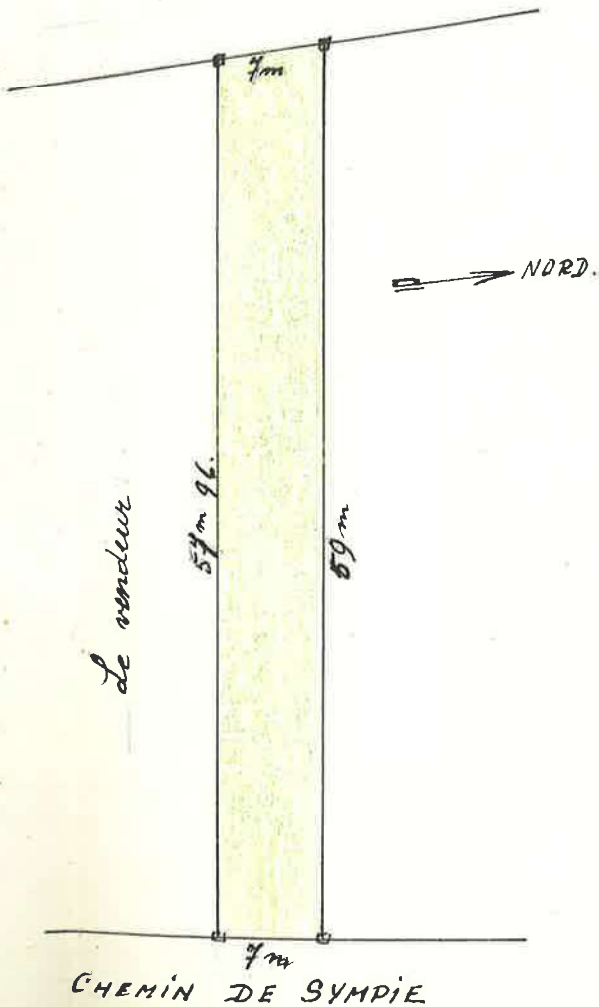
Acheteur : Monsieur Léon Rombaux , rue de La
Buisnière 27 , à Epinois .

Cadastré :
Section B n° 223 b partie .

Superficie :
4 ares 08 centiares 10/100 .

Echelle 1/500 .

Albert Blancou



[Handwritten signature in blue ink]

Levé et dressé par le géomètre
expert immobilier soussigné , légalement
assermenté par le Tribunal de Première
Instance de Charleroi .

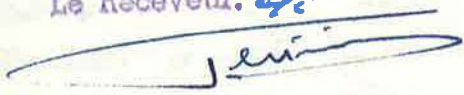
Waudrez , le vingt sept Mars mil
neuf cent soixante deux .



[Handwritten signature in blue ink]
L. de Looz Corswarem

Enregistré à Mons, A.C. Suc III le 18 avril 1962
Vol. 34 F° 43 Cote Sous rôles un renvoi
Reçu

Le Receveur. *exi*



A. PLISNIER